

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 19, 26 novembre et 3 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION INCOMPLÈTE. — EFFETS DE LA PURGE LÉGALE.

La femme qui a consenti, préférablement à sa collocation pour reprises, le paiement d'un créancier envers lequel elle est obligée solidairement, opère-t-elle par ce consentement une novation dans sa créance qui anéantisse le privilège de leur hypothèque légale à l'égard d'autres créanciers? (Non.)

La femme peut-elle, en vertu de son hypothèque légale, se présenter dans l'ordre jusqu'au paiement du prix, soit qu'elle n'ait pas pris l'inscription dans les délais de la purge, soit que son inscription soit incomplète? Et spécialement, l'omission dans le bordereau d'inscription des indemnités pour raison d'obligations solidaires est-elle sans préjudice pour la femme ou pour les créanciers qui la représentent? (Oui.)

Nous avons souvent eu l'occasion de rappeler les débats qui depuis tant d'années divisent M. P..., ancien notaire en province, et M. Dubarret.

Les premiers commencements de ces procès remontent à la séparation de corps que M. P... fut dans la nécessité de demander à la suite des criminelles relations qu'il articulait contre son épouse et le sieur Dubarret.

Les conséquences de la séparation, judiciairement prononcée, ont été fatales à M. P... autant que les causes qui l'avaient provoquée. Soixante-dix-sept jugemens et arrêts ont été rendus à la suite de cette séparation. M. P... a relevé l'état de ses pertes et des frais de ces procédures; le Tribunal de Soissons a condamné M. Dubarret à 140,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de Laon, après sept audiences de plaidoiries, a confirmé cette décision. Les principales considérations de l'un et l'autre Tribunal ont été que la conduite de Dubarret avait occasionné à P..., outre un préjudice matériel et appréciable, un préjudice moral dont les conséquences funestes ne peuvent toutefois être soumises au calcul des Tribunaux; que sous le premier rapport de préjudice matériel, tout démontre les sacrifices immenses que P... a faits dans la lutte inouïe qu'il a eue à soutenir pendant un grand nombre d'années. Tout atteste les vexations auxquelles il a été en butte, l'acharnement que Dubarret mettait dans les poursuites qu'il dirigeait lui-même, puisque les modèles des actes nombreux de poursuites étaient écrits de sa propre main.

Aujourd'hui le procès porté devant la Cour par M. P... interpelle non-seulement M. Dubarret, mais M^{me} Dubarret et d'autres créanciers hypothécaires à l'égard desquels M. P... réclame la priorité sur le prix des immeubles vendus sur M. Dubarret.

M^e Delangle, avocat de M. P..., après l'exposé des faits préliminaires que nous avons énoncés, rappelle que dès 1831, avant le jugement de condamnation à 140,000 fr. de dommages-intérêts obtenu par M. P..., M. Dubarret avait hypothéqué ses immeubles, d'une valeur de 500,000 fr., jusqu'à concurrence de 400,000 fr., et que M^{me} Dubarret, ligée avec son mari dans cette circonstance, s'est obligée solidairement, avec subrogation dans son hypothèque légale.

Cependant, ajoute l'avocat, un neveu de Dubarret vient à décéder; une femme qui avait suivi Dubarret dans son exil volontaire en Belgique se présente comme héritière, munie d'actes de notoriété constatant sa parenté plus proche du défunt. Dubarret, pour faire réussir la fraude, ose venir à Soissons. M. P... l'apprend, une plainte en faux, formée de dix-sept chefs, détermine le renvoi de Dubarret devant les assises. Ce procès, non encore jugé, a du moins procuré la saisie de la correspondance de Dubarret avec sa femme, correspondance qui manifeste la fraude organisée contre M. P... entre les époux Dubarret. C'est cette fraude que le procès intenté par M. P... a pour but de déjouer.

Colloquée pour 76,000 francs, montant de ses reprises sur le prix de deux immeubles vendus par Dubarret, M^{me} Dubarret, obligée solidairement envers deux créanciers inscrits sur ces immeubles, a consenti leur paiement sur le prix, et s'est trouvée subrogée à leurs droits.

L'ordre du surplus des biens s'est ouvert à Pontoise sur une somme de 245,000 francs. Les créanciers produisant avaient pour obligée solidairement M^{me} Dubarret, qui elle-même demandait sa collocation, indépendamment de ses reprises et des créances dont elle avait ensuite le paiement privilégié sur les immeubles de Paris, pour une somme de 250,000 francs à titre d'indemnité des obligations par elle souscrites solidairement avec son mari. Le résultat d'une telle demande était d'évincer M. P..., qui ne venait plus en ordre utile. Le règlement provisoire accorda néanmoins la collocation demandée, et le jugement intervenu au Tribunal de Pontoise sur les entredits élevés par M. P..., confirma le règlement provisoire.

Le Tribunal décida, en premier lieu, que comme obligée solidairement M^{me} Dubarret avait pu, sans faire novation à sa créance ni perdre son droit d'hypothèque légale sur les immeubles en distribution à Pontoise, consentir le paiement des créanciers inscrits sur les immeubles de Paris; et, en second lieu, que nonobstant l'omission dans l'inscription prise en 1833 par M^{me} Dubarret de l'indemnité pour raison d'obligations solidaires, elle avait conservé, en vertu de l'article 2135 du Code civil, son hypothèque légale pour cet objet, l'article 2195 du même Code, qui lui était opposé, n'ayant trait qu'à la libération de l'immeuble au profit de l'acquéreur, et non à la déchéance contre la femme de son droit de préférence sur le prix.

Appel a dû être interjeté de cette sentence.

M^e Delangle renonce tout d'abord, à l'égard des créanciers autres que M^{me} Dubarret, au moyen de fraude qu'il invoque contre cette dernière et Dubarret.

Il établit ensuite que M^{me} Dubarret n'a pu, sans faire novation à sa créance, et en conservant son droit d'hypothèque, consentir le paiement des créanciers inscrits sur les immeubles de Paris; après ce paiement il ne lui est resté d'autres droits que ceux résultant de la subrogation à son profit qui en a été la conséquence. Colloquée sur ces immeubles pour ses reprises, elle les a touchés par les mains des créanciers à l'égard desquels elle était solidairement obligée, et son hypothèque s'est ainsi trouvée éteinte dans les termes de l'article

2180 du Code civil. Autrement la même créance serait payée vingt fois, et le privilège de la femme n'aurait point de limites. Il faut conclure qu'il ne lui reste plus que l'action en indemnité.

Mais c'est ici le point capital. M^{me} Dubarret réclame 250,000 fr. de ce chef d'indemnité pour raison des obligations solidaires par elle souscrites, et son inscription est muette à cet égard.

Au milieu de la division des cours royales, la Cour de cassation a décidé constamment que, faute d'inscription dans les délais de la purge, la femme perdait son droit de présence, et ne pouvait plus se présenter à l'ordre. On voudrait que l'article 2195 du Code, qui prononce l'extinction de l'hypothèque par l'accomplissement des formalités de purge, ne fût profitable qu'à l'acquéreur, et que la déchéance de la femme sur le prix ne résultât pas de cette disposition.

L'avocat établit sur le fondement de la publicité le droit d'hypothèque légale, dont l'inscription est exigée par divers articles du Code, en sorte que si, lorsqu'il ne s'agit plus que de la distribution du prix, cette inscription n'est pas requise dans les délais impartis, l'hypothèque est éteinte, d'après la disposition absolue et sans exception de l'article 2180. La Cour de cassation, avant 1833, décidait que l'expropriation forcée purgeait, par le seul fait de l'adjudication, les hypothèques légales non inscrites. En 1833, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, une modification intervint dans cette jurisprudence, mais sur la question de purge seulement, et par arrêt du 1^{er} août 1837, comme par deux autres arrêts des 21 janvier et 24 août 1838, il fut encore décidé par la Cour de cassation qu'à défaut d'inscription dans les quarante jours, la femme perdait son droit de préférence.

Au surplus, ajoute M^e Delangle, même en admettant en principe général que la femme pût demander, même sur inscription, sa collocation jusqu'à clôture de l'ordre, il n'y aurait pas lieu d'appliquer cette jurisprudence à M^{me} Dubarret, qui a pris inscription, mais n'y a pas énoncé l'indemnité pour obligation solidaire.

L'avocat établit que, d'après le texte même de l'article 2193 du Code civil, les formalités prescrites par cet article se réfèrent au cas seulement où il n'y a pas d'inscription de la femme, et que, lorsqu'il y a inscription la femme est replacée dans le droit commun et sujette aux mêmes exceptions et déchéances que les autres créanciers. L'article 2153 l'oblige à énumérer la nature des droits indéterminés qu'elle peut réclamer; elle est soumise à la même obligation, à cet égard, que tout autre inscrivain; si elle ne l'accomplit pas, elle subit le même sort. Il y aurait dans un système contraire trop d'incertitude pour les tiers qui, croyant l'immeuble libéré, pourraient prendre des engagements anéantis plus tard par les réclamations de la femme. La femme dont l'inscription est incomplète n'est pas pour cela plus sévèrement traitée que celle qui n'en a pris aucune; mais si la loi seule assure une hypothèque légale sur inscription, elle exige, quand il y a inscription, l'accomplissement de toutes les formalités propres à consolider la propriété et à empêcher des fraudes. Cette doctrine est celle professée par M. Troplong, Hyp. 4, n^o 997.

M. P... dit en terminant M^e Delangle, ne sera pas victime de la collusion des époux Dubarret.

M^e Gaudry, au nom de M^{me} Dubarret, sans chercher à excuser le sieur Dubarret, qui a rempli d'amertume l'existence de son épouse, fait observer que cette dernière est la victime la plus à plaindre par suite des désordres du sieur Dubarret. Un patrimoine de 70,000 fr. de rente a été englouti, et livrée à la misère, aux infirmités, M^{me} Dubarret s'est vue plus d'une fois sans pain.

L'avocat s'attache à disculper sa cliente des reproches de fraude qui lui sont prodigués, et de toute connivence avec Dubarret.

Il reproduit conjointement avec M^e Fontaine, qui plaide pour les créanciers hypothécaires de M. et M^{me} Dubarret, les motifs du jugement qui a donné gain de cause à ces créanciers.

En premier lieu, M^{me} Dubarret avait, aux termes de l'article 2135, hypothèque légale pour ses obligations solidaires; considérée simplement comme caution, elle a dû, suivant l'article 2032, réclamer sa collocation, même avant d'avoir payé.

En deuxième lieu, bien que non inscrite dans les délais de la purge légale, elle a pu se présenter utilement à l'ordre tant que le prix n'était pas distribué. Dispensée d'abord de l'inscription, l'hypothèque légale périt à l'égard de l'acquéreur par l'accomplissement des formalités de purge, par défaut de cette inscription dans le délai légal, mais sans qu'elle cesse de vivre en faveur des créanciers; le droit de suite et le droit de collocation sont en effet deux choses bien distinctes. Nul doute, au surplus, que cette extinction ne soit relative qu'à l'acquéreur; les termes mêmes des articles 2181, 2183, 2186, et plus spécialement pour la purge légale, 2193, 2195, expriment que la purge légale n'affranchit que l'immeuble et n'éteint aussi que le droit de suite. Quant au droit des créanciers, il n'est pas inexorable, il cesse, aux termes de l'article 759 du Code de procédure, seulement après la clôture de l'ordre.

Il est vrai que l'article 2180 prononce l'extinction de l'hypothèque par l'accomplissement des formalités de purge. Mais, puisque la purge n'a lieu que dans l'intérêt de l'acquéreur, ainsi que le prouve l'article 2180 lui-même, § 3, et l'article 2186, l'extinction de l'hypothèque n'est opérée que vis-à-vis de lui, sans préjudice pour le droit de collocation.

Cinquante-trois arrêts de Cours royales, l'unanimité des auteurs, à l'exception de M. Grenier, qui dans son premier volume dit pour, et dans son deuxième dit contre, attestent cette doctrine, qui résulte en particulier d'un arrêt remarquable de la Cour de Paris, du 15 juillet 1829, rendu sous la présidence de M. Cassini. (Daloz, p. 29, 2, 226.)

Enfin, dans l'espèce il y a eu de fait inscription prise pour l'hypothèque légale de M^{me} Dubarret. A la vérité on n'y a pas mentionné spécialement les indemnités pour obligations solidaires; mais elle est prise en vertu de l'article 2121, lequel conserve les droits et créances, et cette énonciation seule suffirait, avec d'autant plus de raison que l'inscription même est superflue. On objecte que l'article 2153 prescrit l'énonciation de la nature et du montant ou de l'évaluation des droits à conserver. Mais d'abord point de peine de nullité ajoutée à cette prescription; et puis comment se montrer si sévère à l'égard d'une inscription qui peut être prise par un ami, par le procureur du Roi, c'est-à-dire par des personnes qui peuvent ignorer quels sont les droits de la femme, ou même par le mari, qui, par omission de mauvaise foi, pourrait porter préjudice à cette dernière...

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, Considérant que les diverses obligations souscrites par la femme Dubarret l'ont été dans l'intérêt de son mari, que l'état de déconfiture de celui-ci et les poursuites commencées par les créan-

ciers contre la femme Dubarret, autorisent dès à présent l'exercice de son droit hypothécaire;

» A confirmé le jugement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cléret, conseiller. — Audiences des 29 et 30 novembre 1838.

DOUZE INCENDIES. — MEURTRE.

Une foule nombreuse se pressait, le 29 novembre, dans la salle d'audience de la Cour d'Assises; c'est que ce jour-là, et à la fin d'une session qui durait déjà depuis quinze jours, devait comparaître devant le jury l'un de ces êtres extraordinairement organisés, placés, dès leur naissance, sous une sorte de fatalité qui les conduit de crime en crime. François Défait, âgé de 22 ans, déjà condamné pour vols à six ans de travaux forcés lors de la dernière session, allait répondre devant la justice à l'accusation de douze incendies et du meurtre d'un enfant de cinq ans.

A deux heures, l'accusé est introduit, et la Cour prend séance; les regards se portent avidement sur Défait: c'est un homme de petite taille, à l'air stupide et sauvage.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits qui suivent.

« Orphelin de bonne heure, Défait fut recueilli par un sieur Noirielle, son parrain, qui habite le village de Chefhaut; Noirielle quitta un jour sa maison, et en laissa la garde à Défait, alors âgé de quatorze ans. Lorsque le soir Noirielle revint chez lui, la maison n'était plus qu'un monceau de cendres et de ruines. Elle avait été brûlée pendant son absence, et les causes de ce sinistre n'ont jamais été connues. Défait avait alors quatorze ans, et nul ne pensa à examiner sa conduite avant et pendant l'incendie; aussi n'est-il pas aujourd'hui judiciairement accusé de ce crime; seulement, en présence des douze incendies que cette main si coupable alluma depuis, un pénible soupçon dit d'abord que cet homme a bien pu préluder aux méchancetés, aux vols, aux incendies, au meurtre qu'il commet depuis; par un incendie chez son bienfaiteur.

« Ce fut Noirielle lui-même qui, quelque temps après, plaça le jeune Défait chez un sieur Maldémé, fermier à Morel-Maison. Il y entra comme domestique de ferme.

« Le 24 avril 1834, à 4 heures de l'après-midi, le feu éclata dans un colombier dépendant de la ferme où servait Défait. Ce colombier a deux étages au-dessus du sol, et le rez-de-chaussée est occupé par une chambre à four. Le matin, on avait chauffé ce four, et c'est ce qui fit croire d'abord que quelque parcelle de feu, passée dans un étage supérieur au travers de la cheminée, avait pu porter l'incendie au second étage, car c'était là que le feu avait éclaté; mais depuis il a été constaté par les maçons, les charpentiers et les témoins, que la cheminée était intacte dans toute sa hauteur; que le feu n'avait pas pris par la cheminée.

« Quatre mois s'étaient à peine écoulés que la ferme entière de Velatte (la ferme de Maldémé) était entièrement consumée par un nouvel incendie. La reconstruction de cette ferme a coûté 12,000 fr. Les pertes en bestiaux, fourrages et meubles, ont été évaluées à 16,000 fr.; total, 28,000 fr.

« Une heure avant l'incendie Défait disait à Dellet: « Maldémé et son beau-frère Thiriet me font toujours des remontrances, mais ils me le paieront tôt ou tard, je ne les quitterai jamais. Une heure après la ferme était brûlée.

« Enfin, pressé par un interrogatoire, Défait a inventé sur cet incendie une fable qu'il n'eût pas crue s'il n'était pas coupable; il prétend que quelques mois avant l'incendie de sa ferme Maldémé rencontra à Mirecourt un homme mystérieux, inconnu, qui lui dit: « Ne vous effrayez pas, mais pour Pâques votre ferme sera brûlée. » Maldémé déclare n'avoir jamais rencontré cet homme et n'avoir jamais reçu cette étrange révélation.

Six mois ne s'étaient pas écoulés que la maison Bollin, la maison Jacques Thiriet étaient brûlées de fond en comble; Thiriet a été ruiné par cet incendie, les propriétaires de la maison Rollin n'ont pu la faire reconstruire, il n'en reste que quelques pans de murailles brûlées.

« Quant à l'incendie de la maison Thiriet, une seule circonstance entre autres révélera combien les soupçons de ce crime doivent s'élever contre Défait.

« Vers quatre heures, il va dans la maison Jacques Thiriet chercher du fourrage pour les bestiaux de son maître; il prend ce fourrage et sort. Personne que lui n'était dans la maison; à peine il en était sorti, trois minutes ne s'étaient pas écoulées, que ce même fourrage qu'il venait de toucher, où il n'avait ni vu ni senti le feu, était en flammes. Une heure après la maison était en cendres; aussi lorsque spontanément une femme lui dit: « Malheureux, c'est donc toi qui a fait ces malheurs, » il baissa la tête et ne répondit rien. On se rappelle que Défait avait sur lui un briquet et de l'amadou; on se rappelle qu'il s'entendait en avoir jamais eu.

« La ferme de Velatte avait été reconstruite, et Maldémé y était retourné dans le cours de l'été de 1835. Défait l'y avait suivi.

« Un samedi avant Noël, le feu prit encore à une meule de paille d'avoine très humide. Le petit Maldémé, âgé de six ans, appela au secours, et le feu fut comprimé. La première personne qui accourut au feu vit Défait revenant de la meule de paille vers la maison; il était à trois mètres au plus de l'endroit où le feu brûlait. Quelques instans avant, une autre personne l'avait vu accouru sur une porte et les yeux fixés vers la meule de paille. On trouva dans la meule un trou profond dans lequel le feu avait été placé.

« Le petit Maldémé avait poussé des cris d'alarme quand la meule de paille avait pris feu, et ce sont ces cris qui avaient fait accourir quelques personnes, et avaient permis à l'une d'entre elles de voir Défait revenant de la meule de paille, au moment où elle brûlait. Six semaines après, le petit Maldémé était noyé dans un puits: il était sorti avec Défait, il était allé avec lui vers le puits, il en avait été retiré mort.

« Quelques garçons de la ferme vannaient avec Défait dans l'i-

l'arrière de l'une des granges, et l'enfant était près d'eux. Défaut sortit avec lui et se dirigea du côté du puits; quelques instans après, il rentra seul; la mère du jeune enfant vit trois fois de suite Défaut s'arrêter sur la porte de la grange, regarder attentivement et le puits et elle; cette circonstance ne la frappa d'abord que par ce qu'elle se demandait ce que pouvait faire ce domestique, immobile sur une porte, par le froid rigoureux qu'il faisait; depuis, la femme Maldémé a autrement expliqué cette circonstance; elle y a vu un indice de meurtre.

L'enfant avait, quand il quitta la grange avec Défaut, un bonnet et des sabots; bien que le puits ait été vidé, le bonnet n'a jamais été retrouvé; quant aux sabots, on les chercha dès l'instant où on eut retiré l'enfant du puits, mais on ne les trouva pas; un mois après, ils furent trouvés sous le lit de Défaut.

On avait dit dans les environs que l'enfant avait vu Défaut mettre le feu à la meule de paille qui avait failli de brûler le samedi avant Noël; le meurtre de l'enfant assurait l'impunité de l'incendiaire.

L'acte d'accusation donne ensuite le détail de sept autres incendies, et énumère les charges existant contre Défaut.

Après cette lecture, M. Messine, substitut du procureur-général, expose à MM. les jurés que les débats sont singulièrement simplifiés par les aveux qu'a faits l'accusé. Celui-ci, étant en prison, venait de recevoir l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi; il ne daignait pas les lire, quand un condamné s'offrit à lui en donner lecture. « C'est fort grave, lui dit celui-ci. — Bah! que peut-il m'arriver? — Mais si tu avouais tu en serais quitte peut-être pour passer quelques mois dans une maison de fous. — Tu crois, reprit Défaut; eh bien, j'avouerai quatre incendies. » Puis, reprenant: « J'en avouerai six, dit-il, les six de Morel-Maison, mais pas ceux de Palney. » Là-dessus Défaut se fait conduire devant le président des assises, et après lui avoir demandé un sou pour acheter du tabac, il lui fait un premier aveu; plus tard, Défaut a également avoué les autres incendies, que jusque là il avait imputés à un sieur Jaudel, qui, à cause de ces accusations, était resté sept mois en prison. Défaut n'avoue pas le meurtre du jeune Isidore.

M. le président procède à l'interrogatoire de Défaut. Celui-ci, pendant la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, semble n'être là que comme spectateur. Il regarde de côté et d'autre, s'appuie et se blottit dans un coin du banc; il semble l'une de ces bêtes fauves renfermées dans quelque une des cages de la ménagerie.

M. le président: Avouez-vous, comme vous l'avez fait déjà, les douze incendies qui vous sont imputés?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Et celui commis au préjudice de votre parrain Noirié? — Oui, Monsieur.

D. Qui vous a porté à commettre ces crimes? — R. Je ne sais pas.

D. Quel motif avez-vous eu? — R. Pas de motif, c'était une idée comme ça, pour voir brûler!

D. Etes-vous coupable du meurtre d'Isidore? — R. Non, Monsieur; j'aimais cet enfant, je ne l'ai pas tué.

Ce sont là à peu-près les seules réponses que l'on ait pu tirer, durant les débats, de l'accusé; jusqu'au résumé de M. le président il a paru d'une indifférence complète, regardant surtout le public avec une attention distraite, et répondant à toutes les questions qui lui sont adressées par l'une de ces réponses: « Je sais pas — c'est possible — je n'ai pas dit ou fait cela. »

Ou appelle les témoins.

Noirié: Défaut est resté orphelin à treize ans, je l'ai recueilli; j'ai voulu lui faire apprendre quelque chose, je l'envoyai à l'école. On se serait plutôt cassé la tête au mur que de lui rien apprendre. Il avait quatorze ans quand le feu prit chez moi; je le mis alors en condition chez Beurdauche. Il ne fut pas soupçonné de cet incendie; s'il l'a commis, j'en ignore la raison, à moins que ce ne soit parce que ma femme le grondait parfois de sa malpropreté; il avait alors de la succession de sa sœur des hardes pour une soixantaine de francs; elles ont été brûlées.

Beurdauche: Défaut était sombre et taciturne, il était sournois et méchant. Un jour qu'on l'avait grondé, il alla renverser deux paniers d'abeilles au jardin. Un autre jour, il coupa avec son couteau une pièce de toile étendue au verger.

Maldémé: Je n'ai jamais eu à me plaindre de Défaut; il travaillait bien. Quand je quittai la ferme de Velatte, il vint avec moi à Morel-Maison: je renvoyai, pour le garder, un autre domestique dont j'étais plus content; mais je gardai l'accusé, parce qu'il était orphelin et sans asile. Il partit de chez moi parce qu'un jour mes domestiques furent volés, Défaut comme les autres. Cependant les soupçons s'étaient fixés sur lui, on le menaça du dév, et il avoua son crime; alors je le chassai. J'ignore pourquoi l'accusé nous a fait tant de mal; je ne lui voulais que du bien.

La femme Maldémé: Je n'avais aucun soupçon contre l'accusé jusqu'à la mort de mon enfant. La veille de ce jour-là, je trouvai Défaut accroupi entre les lits, au poêle. Je dis à mon mari, qui le lendemain devait aller à Mirecourt: « Tiens, ne t'en vas pas; ne me laisse pas seule avec cet homme: il me tuera, ou bien mon enfant. — Folle! » me répondit Maldémé. Le lendemain il partit, et en revenant il trouva notre enfant noyé dans le puits.

La pauvre mère sanglote en prononçant ces derniers mots. L'auditoire est profondément ému.

« Cet homme, reprend le témoin, nous a fait bien du mal; je lui pardonnerais tout, mais la mort de mon enfant je ne la lui pardonnerai jamais. Et c'est bien lui qui la tué... ils étaient ensemble dans la grange; ils en sont sortis tous deux; on les a vus se diriger vers le puits. Peu après Défaut rentra seul; un instant plus tard il était sur le seuil de la grange; je lui demandai après Isidore, il me dit que cet enfant était allé avec moi; je le cherchai. Pendant que je causais, Défaut promenait ses regards du puits sur moi, et de moi au puits; je n'attachai pas d'abord grande importance à cette remarque, mais plus tard elle m'a frappé. Ne trouvant pas Isidore, j'envoyai Défaut à Morel-Maison chercher un crochet: lui-même le jeta dans le puits; mais sentant le corps, il pâlit, manqua de force pour tirer la corde, qu'il remit à un autre; il se sauva, et je fus obligée de le rappeler pour aider à tirer mon enfant.

Pâtemôte: Défaut était plus bête qu'un cheval; je n'ai jamais connu personne plus bête que lui; il était plus méchant encore que bête, et souvent il mentait avec tant d'art, que chacun, et moi-même, y était pris. Je ne sais pourquoi il a voulu me brûler; il était reçu et soigné chez moi comme l'enfant de la maison.

D'autres témoins viennent confirmer les charges de l'accusation.

M. Messine, substitut, soutient l'accusation.

M^e Collard, jeune avocat qui plaideait pour la troisième fois devant le jury, développe avec logique et méthode ce système que l'accusé, ayant agi sans intérêt et sans motifs apparens, n'a obéi qu'à une véritable pyromanie.

Après des répliques animées du ministère public et de M^e de Saint-Ouen, qui avait bien voulu partager la défense avec M^e Collard, M. le président résume les débats.

Le jury entre à sept heures dans la salle des délibérations; il

en ressort une heure et demie après, rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions; celle relative au meurtre n'est décidée qu'à la simple majorité.

En conséquence, Défaut est condamné à la peine de mort.

En rentrant en prison, il est tombé en faiblesse. Il s'est, dit-on, pourvu en cassation et en grâce.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 30 novembre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — ARTILLERIE. — HABILLEMENT.

Les anciens artilleurs de la garde nationale de Paris sont-ils tenus à l'uniforme et à l'équipement ordinaire tel qu'il est réglé par ordonnance royale? (Oui.)

M. Detourbet, ancien artilleur, demanda au conseil de recensement du 9^e arrondissement d'être dispensé de l'habillement, parce qu'il attendait toujours la réorganisation de l'artillerie, où il avait l'expectative d'être admis.

Par décision du 22 novembre 1837, cette demande fut accueillie; mais une décision du jury de révision, du 12 janvier 1838, astreignit le sieur Detourbet à l'habillement.

Cette décision est ainsi motivée:

« Vu l'ordonnance du 6 juin 1832, ainsi conçue: Article 1^{er}. Le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris est dissous. Article 2. Il sera pourvu ultérieurement à la réorganisation de ce corps. » Attendu que le deuxième article de cette ordonnance n'a eu pour objet que de réserver au Roi le droit qui lui est attribué par l'article 38 de la loi du 22 mars 1831:

« Attendu que la prévision de la réorganisation de ce corps est en dehors de la question et des attributions du jury; que les citoyens qui ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale de Paris se trouvent soumis aux prescriptions de la loi du 14 juillet 1837, comme tous les gardes nationaux, et que nulle disposition des lois précitées ne peut les dispenser de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement. »

C'est contre cette décision que M. Detourbet s'est pourvu au Conseil-d'Etat, pour violation des lois sur la matière.

M^e Gatine, avocat du sieur Detourbet, a soutenu que son client s'étant habillé et équipé comme artilleur de la garde nationale de Paris avant la dissolution de ce corps, il ne pouvait être tenu de se pourvoir une seconde fois d'un uniforme et d'un équipement nouveaux; que l'ordonnance de dissolution du corps de l'artillerie en ayant prévu la réorganisation, les artilleurs se trouvaient dans l'expectative d'en faire partie, et n'étaient que provisoirement classés dans les compagnies ordinaires.

Sur la communication à lui faite du pourvoi, M. le ministre de l'intérieur a répondu que le sieur Detourbet avait dénaturé la question en demandant par la voie contentieuse au gouvernement de s'expliquer sur les conséquences de l'acte de dissolution de l'artillerie de la garde nationale de Paris. M. le ministre soutient, d'une part, que la réorganisation n'est que facultative pour le gouvernement, et que, fût-elle obligatoire, ceux qui ont fait partie du corps d'artillerie dissous n'ont pas droit à prétendre en faire partie en cas de réorganisation.

M. le ministre soutient que le sieur Detourbet fait définitivement et non provisoirement partie de la garde nationale, en qualité de chasseur, dans une compagnie de la 9^e légion; que la loi du 14 juillet 1837 lui est applicable, et qu'il ne peut prétendre à la dispense qu'il réclame qu'autant que cette dispense excéderait ses facultés, ce qu'il n'a pas prétendu; d'où M. le ministre conclut au rejet du pourvoi.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« Considérant que la décision attaquée, en astreignant à l'équipement et à l'uniforme le sieur Detourbet, n'a commis ni violation ni fautive application de la loi;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur Detourbet est rejetée. »

CAPITAINE-RAPORTEURS. — DÉLÉGUÉS.

L'acceptation des fonctions de rapporteur près le Conseil de discipline emporte-t-elle démission des fonctions de délégué, qui donnent droit de concourir à l'élection des chefs de bataillon, du porte-drapeau et des candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel? (Oui.)

Lors des élections générales de 1837, le sieur Zacharie Leroux était au nombre des délégués de la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 12^e légion; mais ayant été nommé rapporteur près le conseil de discipline du bataillon, il fut rayé de la liste des délégués, et un autre garde national fut choisi pour concourir à l'élection du second chef de bataillon, qui eut lieu peu de temps après les élections générales.

Le sieur Leroux s'est pourvu contre cette radiation devant le jury de révision, qui, par décision du 13 octobre 1837, a rejeté sa réclamation.

Le sieur Leroux a attaqué cette décision devant le Conseil-d'Etat pour violation de l'article 51 de la loi du 21 mars 1831.

M^e Galisset a soutenu que si les rapporteurs près les conseils de discipline ont rang de capitaine, aucune disposition de la loi ne les a compris dans l'état-major du bataillon; qu'ils ne cessent donc point d'appartenir à leur compagnie; que s'ils figurent sur les registres matricules pour mémoire, sans qu'un service actif leur soit imposé, il en est de même des gardes nationaux appelés à composer soit le conseil de discipline, soit le jury de révision; que la seule différence, c'est que le service des rapporteurs est permanent, tandis que celui des membres du conseil de discipline et du jury de révision est temporaire; qu'en conséquence les rapporteurs près les conseils de discipline peuvent concourir, comme gardes nationaux, à l'élection des officiers de leur compagnie, et comme délégués, à l'élection des officiers supérieurs.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu que dès que le service des rapporteurs embrasse tout un bataillon, ils doivent faire partie, à ce titre, de l'état-major; et que le sieur Leroux confond l'inscription sur les contrôles du service ordinaire et l'inscription sur les cadres de l'effectif. M. le maître des requêtes soutient que le droit de concourir aux élections des officiers des compagnies n'appartient qu'aux seuls gardes nationaux qui composent l'effectif des compagnies où ils supportent leur part respective des charges du service. En conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante:

« Considérant qu'aux termes de l'article 101 de la loi du 22 mars 1831, les rapporteurs près les Conseils de discipline ont le rang de capitaine ou de lieutenant;

» Que dès lors ils ne peuvent faire partie des sous-officiers, caporaux et gardes nationaux délégués par chaque compagnie pour concourir à l'élection du chef de bataillon, du porte-drapeau et des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel;

» D'où il suit qu'en retranchant de la liste des délégués de la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 12^e légion, le sieur Leroux, qui avait accepté les fonctions de rapporteur près le Conseil de discipline dudit bataillon, le jury de révision a fait une juste application de la loi du 22 mars 1831.

» Article 1^{er}. La requête du sieur Leroux est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Seguié, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Ferey; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Regnault, marchand de bois à brûler, rue Saint-Pierre, 8; Punié de Montfort, maréchal-de-camp du génie, rue de l'Egout, 19; Garnier, docteur-médecin, rue de la Ferme, 3; Bisson, courtier de commerce, place Lafayette, 5; Collas, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 34; Vachette, limonadier, boulevard Poissonnière, 22; Célin, sous-intendant militaire en retraite, à Puteaux; Viard, quincaillier, quai de la Mégisserie, 42; Duflos, horloger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 56; Durand, propriétaire, à Belleville; Paulinier, courtier de commerce, rue Tronchet, 17; De angle, avocat à la Cour royale, rue de Choiseul, 2 bis; Guillon, marchand de nouveautés, rue Neuve-Saint-Eustache, 40; André, fabricant de porcelaines, rue des Petites-Ecuries, 41; Letourneur, marchand de mousseline, rue Saint-Martin, 112; Remiot, pharmacien, rue Taitbout, 29; Trognon, licencié ès-lettres, aux Tuileries; Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe; Derouen, marchand de laine, rue Neuve-St-Eustache, 30; Soupault, propriétaire, rue Quincampoix, 11; Watier, propriétaire, rue Saint-Méry, 25; Duvivier, docteur en médecine, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; Burgraff, officier retraité, quai Bourbon, 19; Lebas de Courmont, conseiller référendaire à la Cour des comptes, place Vendôme, 26; Jolly, marchand de laine en détail, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46; Blanc, fabricant de bijoux, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 7; Lebarbier de Bignières, maître de pension, rue de Clichy, 43; Rousseau, marchand de nouveautés, boulevard Montmartre, 12; Franckaert, parfumeur, rue du Montblanc, 8; Martiniot, propriétaire, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 50; Bacot, marchand de couvertures, rue de la Monnaie, 26; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 32; Popelin, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 41; May, marchand de meubles, rue de Cléry, 76; Leferre, bijoutier, rue Saint-Martin, 159; Cottin, plâtrier, à la Petite-Vilette.

Jurés supplémentaires: MM. Courieux, restaurateur, passage Choiseul, 24; Janssens, tailleur, rue Richelieu, 67; Bouillaud, professeur à la Faculté de médecine, rue Saint-Dominique, 26; Vaudet, serrurier, rue du Parc Royal, 1.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AMIENS. — Lorsque la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une Cour royale, et renvoyé l'affaire devant une autre Cour qu'elle a désignée, celle-ci est-elle saisie de plein droit de l'instance sur appel, dans les termes où l'exploit d'intimation l'avait introduite devant la première Cour?

Cette dévolution du juge supérieur au juge inférieur a-t-elle lieu encore que l'arrêt de cassation qui la contient n'ait pas été significé, et que plusieurs parties aient été défailtantes devant la Cour suprême?

Si depuis ce même arrêt trois ans se sont écoulés dans l'inaction de toutes les parties, une partie peut-elle, en invoquant l'article 397 du Code de procédure civile, faire intimer les autres à paraître devant la Cour désignée en l'arrêt de cassation, pour entendre déclarer périmée l'instance sur appel, et en conséquence ordonner l'exécution du jugement de première instance, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, quoique ce jugement soit conforme à l'arrêt qui a été cassé?

Ces trois graves questions, soumises, d'après renvoi de cassation, à la Cour royale d'Amiens, ont été résolues affirmativement à l'audience solennelle du 29 novembre, sur la plaidoirie de M^e Ancelin, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général J.-L. Gillon.

— On écrit de Bastia, le 24 novembre:

« D'après une décision récente de M. le ministre de l'intérieur, le séjour de la Corse est interdit aux individus de ce département qui auront été condamnés, pour meurtre ou assassinat, à des peines afflictives ou infamantes. Cette interdiction s'étend également aux condamnés qui n'auront subi que quelques années de prison pour le temps de leur mise en surveillance. »

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation avait à statuer aujourd'hui sur un pourvoi qui présentait les graves questions de savoir, 1^o si l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui répute l'invention déchu du brevet lorsqu'antérieurement la description en aura été publiée, est applicable aux brevets d'importation; 2^o si les mots de la loi de 1791: « Tout inventeur convaincu d'avoir obtenu patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, » peuvent s'appliquer à une publication faite dans un journal étranger; 3^o si les juges du fond n'ont pas un pouvoir souverain et à l'abri de toute censure pour déterminer quel est l'objet du brevet obtenu, et si la description en avait eu lieu antérieurement d'après le mode indiqué par la loi de 1791.

Après avoir entendu M^es Piet, Verdrière et Beguin-Billecoq, avocats, la Cour a remis à demain pour les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé.

Nous rendrons compte de cette importante affaire.

— Il arrive trop souvent qu'un procès, engagé d'abord pour l'intérêt le plus modique, acquiert une importance réelle par les frais de la procédure. En voici un nouvel et déplorable exemple: Un voiturier de Nancy, le sieur Gangand, conduit chez un brasseur de Paris deux balles de houblon; celui-ci refuse d'en prendre livraison, prétendant que la marchandise a éprouvé une avarie. Le voiturier consigne les deux balles, et actionne le brasseur en paiement de la lettre de voiture. Des assignations sont lancées de part et d'autre; on plaide devant le Tribunal de commerce, on plaide devant la juridiction civile; et après trois jugemens rendus, un référé est introduit devant M. le président. Pour consommer l'œuvre, on interjette appel de l'ordonnance de référé, dont les dispositions semblaient devoir concilier les intérêts de toutes les parties. Or, quel était l'intérêt primitif du procès? 20 fr. 70 c., montant de la lettre de voiture dont le paiement était demandé. La Cour (2^e chambre) a mis fin à ce débat en confirmant l'ordonnance de référé.

« La Cour voit avec regret, a dit M. le président Hardoin, qu'une affaire de si peu d'importance ait été l'occasion de procédures si multipliées et si frustratoires. De pareils débats ne devraient pas occuper les momens de la Cour. »

— La cause de la femme Herbinot de Mauchamps, qui avait été remise au premier jour, à raison de son état de maladie, sera appelée le 7 décembre prochain, à la Chambre des appels de police correctionnelle.

— L'enfant naturel dont la mère a été indiquée dans son acte de naissance, mais qui n'a été reconnu que par un acte authentique postérieur au mariage de la mère, peut-il exercer des droits dans la succession de la mère, au détriment du mari et des enfants légitimes? — Non.

M. S..., qui s'est fait à Paris un nom dans une branche d'industrie fort importante, a épousé la demoiselle Anne R... à Besançon, en 1806. On ne lui avait pas alors fait connaître un acte de naissance dressé en 1801 dans la même ville. Dans cet acte, auquel Anne R... n'avait point figuré, elle était désignée comme la mère d'Anne-Marie-Clara.

Les époux S... étant venus s'établir à Paris, la petite Clara fut reçue quelque temps après dans leur maison, non comme fille, mais comme nièce de la dame S... Une correspondance assez volumineuse établit que Clara ne donnait pas à sa mère d'autre titre que celui de tante.

En 1821, Anne-Marie-Clara fut mariée et dotée de 3,000 fr. par la dame S..., qui se déclara mère dans le contrat.

C'était la seule reconnaissance authentique que pût invoquer la dame Clara; cependant la dame S... étant morte, elle crut pouvoir exercer des droits, comme enfant naturel, dans sa succession.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine a rejeté cette prétention; il s'est fondé sur les termes absolus de l'article 337 du Code, portant :

« La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que son époux, ne pourra nuire à celui-ci ni aux enfants nés de son mariage. »

La Cour royale, audience solennelle, formée de la réunion des 1^{re} et 2^{me} chambres, sous la présidence de M. Seguier, avait à statuer aujourd'hui sur l'appel de ce jugement.

M^e Fleury, avocat de la dame Clara, a soutenu que l'article 337 ne s'appliquait point au cas de reconnaissance forcée. La recherche de maternité étant permise, Anne-Marie Clara n'avait pas besoin de l'acte authentique de 1821 pour établir sa filiation. L'acte de naissance de 1801, auquel avait assisté l'accoucheur, aux termes de la loi suffisait pour établir la preuve de la maternité.

M^e Plocque, avocat des intimés, a commencé par déclarer que l'affaire, extrêmement simple en droit, l'était encore plus en fait, car Anne-Marie Clara, dotée par sa mère de 3,000 francs, n'aurait pas à réclamer une somme aussi forte comme fille naturelle reconnue. Le défenseur allait développer le moyen de droit, lorsque M. l. premier président a déclaré que la cause était entendue.

M. Pécourt, avocat-général, attendu que les termes de l'article 337 sont absolus et ne font aucune distinction entre la reconnaissance du père et celle de la mère, a conclu à la confirmation pure et simple.

La Cour, après en avoir délibéré séance tenante, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— Gilbert, qui après avoir entendu son arrêt de mort avait donné tous les signes d'une démenche furieuse, est toujours dans le même état. Quoique revêtu de la camisole de force, il est continuellement gardé à vue par deux personnes, car on craint qu'il n'attende à ses jours. Dans ses accès de fureur, il menace ses gardiens, profère des imprécations et des menaces contre ses juges. Cependant hier dimanche son défenseur a profité d'un instant de calme pour l'engager à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné. Mais à peine Gilbert avait-il signé son pourvoi qu'un calme succédèrent des accès de fureur tels qu'on eut de la peine à le revêtir de la camisole, dont on l'avait dépouillé momentanément pour lui laisser la main libre à l'effet de signer son pourvoi.

— Hier, dans la soirée, un groupe considérable s'était formé autour d'un enfant de cinq à six ans qui poussait des cris de désespoir. Le pauvre petit avait été perdu ou abandonné presque sans vêtements et tête nue; il était hors d'état d'indiquer sa demeure et le nom de ses parents. Comme il faisait toutefois entendre qu'il avait grand faim, un Monsieur, qui se trouvait là, l'emmena chez lui, le fit bien dîner et le conduisit ensuite chez le commissaire de police du quartier, où il paya la voiture destinée à le transférer à l'hospice, où ceux qui l'ont perdu pourront aller le réclamer.

— Ce matin à quatre heures, l'entablement de la maison rue Coquillière, 42, s'étant détaché, a entraîné une partie de la toiture; cette masse de matériaux est venue fondre avec un fracas épouvantable sur la rue. Heureusement qu'à cette heure de la nuit il ne passait personne sur ce point. On frémit à l'idée des malheurs qui seraient résultés de cet accident, si cet éboulement avait eu lieu dans le jour dans ce lieu si fréquenté.

— Deux individus que leurs violences, leur force corporelle et leur brutalité avaient rendus la terreur du faubourg Saint-Antoine, les frères C... ont été arrêtés cette nuit en flagrant délit par une ronde d'agens de service de sûreté au moment où ils venaient d'assailir un grenadier du 21^e régiment d'infanterie de ligne, à qui ils avaient porté un coup de couteau au-dessus de l'œil. Ce militaire, qui regagnait sa caserne rue de Reuilly et passait rue du Faubourg-Saint-Antoine, au coin de la rue Saint-Bernard, n'avait en aucune façon provoqué ces deux hommes, qui déjà pour de semblables faits ont eu des démêlés avec la justice, et dont l'un a subi une condamnation. La clameur publique signalait dès longtemps les frères C... comme auteurs de diverses attaques dont le faubourg Saint-Antoine s'est vu le théâtre, et l'on savait qu'ils passaient les nuits dehors, accompagnés d'un redoutable boule-dogue; mais il avait été impossible jusqu'à ce moment de les saisir en flagrant délit. Selon toute apparence, l'arrestation des deux frères C... mettra un terme aux attaques sur ce point populeux de la capitale.

— M^{me} Lessèble, bijoutière, rue Coquillière, 1, était hier assise dans son comptoir, lorsqu'un jeune homme vêtu d'une blouse se présente dans sa boutique, et, lui présentant une tabatière d'or, lui demande quel prix elle voudrait donner de ce bijou. M^{me} Lessèble examine la boîte, la pèse, et répond au jeune homme qu'elle ne lui en offrira un prix que sur l'exhibition par lui de papiers établissant son identité et le droit qu'il a de vendre. « Je ne suis que chargé de la commission, répond le jeune homme, et je n'ai pas pris de papiers sur moi. — Eh ! bien, allez chercher le vendeur, répliqua la dame, revenez avec lui, et je lui compterai le prix de l'objet, s'il lui appartient. — J'y vais, puisque vous êtes si sévère, mais donnez-moi une vingtaine de francs à compte, dix si vous voulez, que je ne revienne pas sans un sou. — Allez chercher le vendeur, allez, répond M^{me} Lessèble, sans cela je ne donne pas un sou. »

Et à peine le jeune homme s'est éloigné, que soupçonnant l'origine de la tabatière, l'honnête marchande se rend chez le commissaire du quartier de la Banque, lui conte le fait, et le prie d'aviser à ce qu'il faut faire.

Des agens, placés en observation, attendent que le dépositaire de la tabatière se présente; l'attente est longue, mais enfin le soir le jeune homme revient. Aussitôt il est mis en état d'arrestation; mais comme il proteste de son innocence, et s'offre à conduire le commissaire près de ceux qui l'ont dépêché chez le bijoutier, on accepte, et, guidé par lui, le magistrat se rend, accompagné d'agens, rue de la Petite-Truanderie, 11.

Là, dans une chambre d'ignoble apparence, trois jeunes gens se trouvent réunis, que l'on arrête, ainsi que l'a été leur envoyé. Sur l'origine de la tabatière leurs déclarations diffèrent: les uns disent l'avoir trouvée, les autres l'avoir reçue en cadeau. Ce qui de leurs dires contradictoires semble résulter, c'est que la tabatière a été volée à une vieille dame dans une église du quartier Saint-Honoré. Elle se trouve déposée au greffe, où le propriétaire peut la réclamer.

— Un beau jeune homme aux manières aisées, à la mise élégante, et dont les traits expressifs et réguliers dénotent une origine italienne, a été arrêté hier à la queue du théâtre de l'Opéra, au moment où, avec une dextérité peu commune, il venait d'enlever de la poche de gilet d'un voisin près de qui le roulis de la foule le serrait exactement, une bourse qu'à sa rotundité et au son délié qu'elle rendit, lorsque, pris en flagrant délit, il la laissa tomber à ses pieds, on pouvait juger pleine d'or.

Le vol était hardi, et celui qui avait pu s'en rendre coupable ne devait pas être novice et à son début. L'inspection du prévenu et l'interrogatoire qu'il subit bientôt devant le commissaire de police ne tardèrent pas à le démontrer.

Mazetti, c'est le nom du dandy industriel, est né à Cairo en Piémont; condamné, le 10 décembre 1819, à cinq années de prison pour vol, il a subi sa peine à Bicêtre, d'où en sortant il s'est tenu caché sous les noms de Negro, de Gothi et sous vingt autres. Arrêté le 22 mars 1831 pour vol, Mazetti se trouvait alors porteur d'un passeport à lui délivré sous le faux nom de Negro, à St-Symphorien, le 15 août 1830. Il fut alors expulsé de France par décision ministérielle, et reconduit de brigade en grigade jusqu'à la frontière de Piémont. Y séjourna-t-il quelque temps, ou vint-il renouveler ses vols en France sous de faux noms, c'est ce que l'on ne sait pas pertinemment, bien qu'il ait été arrêté de nouveau à une époque assez rapprochée, par les soins de M. Marlot, commissaire central de police à Marseille.

Mazetti était signalé comme un voleur des plus dangereux, et son arrestation amènera sans doute la découverte de quelque méfait dont il aurait pris sa part. Au moment où il était saisi en flagrant délit, il se trouvait porteur d'une trentaine de francs, d'une montre et de quelques bijoux de prix.

— Un convoi de voitures cellulaires est parti ce matin de la prison de la Roquette pour conduire au bagne une vingtaine de condamnés aux travaux forcés. Charault, l'assassin du bimbelotier Vaillant, Boule, condamné pour attaque nocturne, Couvreur, déclaré coupable par le jury de Seine-et-Marne de meurtre sur un enfant, font partie de ce convoi, qui prendra, dit-on, sur son passage à Versailles la Corse Massiani, meurtrier du malheureux M. Levaillant. Un des complices de Séguin et de Jadin, le nommé Payeur, est demeuré à la prison de la Roquette, d'où il sera extrait pour déposer dans l'affaire de l'accusé Deliége, sur le sort de qui le jury de la Seine va être appelé à prononcer.

— Une erreur typographique a fait ranger sous la rubrique *Cour de cassation (chambre criminelle)*, le compte-rendu de l'affaire des domaines engagés de l'Alsace. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre.) C'est la *chambre des requêtes* qui a été appelée à statuer sur cette matière toute civile.

VARIÉTÉS.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE, contenant par ordre alphabétique l'explication de tous les termes de droit et de pratique — la jurisprudence des diverses Cours et du Conseil-d'Etat — un sommaire des législations étrangères, par MM. SEBIRE ET CARTERET, *avocats à la Cour royale de Paris.*

A côté des noms de MM. Sebire et Carteret on voit sur la couverture de ce livre ceux de MM. Odilon Barrot, Vatimesnil, Philippe Dupin, Mauguin, Teste, Delangle, etc.; et sans doute cette honorable agrégation n'a pas été pour peu de chose dans les espérances que l'éditeur a pu concevoir sur le succès de sa publication. Nous comprenons, en effet, que ce soit là, pour une certaine partie du public, un séduisant prospectus, et que bien des gens s'y laissent prendre. Pour notre part, nous l'avouons, ces pompes annonces, loin de nous rassurer, nous ont mis tout d'abord en doute contre les destinées de l'ouvrage. C'est que, par tant d'exemples qui se sont produits sous nos yeux dans la littérature, dans les arts et dans les sciences, nous avons pu juger ce qu'étaient en réalité ces illustres patronages dont de part ni d'autre on ne calcule pas sérieusement les obligations; c'est que nous nous rappelons l'histoire de tous ces recueils conçus avec tant d'éclat et qui avortent avant terme; monuments panthéoniens, au front desquels viennent s'attacher toutes les célébrités scientifiques ou littéraires, et qui, bientôt, restent inachevés ou croulent sous le poids même de ces dangereuses renommées. En devait-il être ainsi de l'*Encyclopédie du droit*? Avant de voir si nos préventions étaient fondées, disons un mot de l'ouvrage en lui-même, de son but, de son plan.

«..... Ce que Guyot avait fait pour l'ancienne législation, et M. Merlin pour l'époque transitoire qui avait précédé et suivi la publication de nos Codes, nous avons essayé de le faire pour le droit moderne. Notre encyclopédie est donc destinée à occuper la place si bien et si utilement remplie jusqu'à ce jour par le répertoire de M. Merlin..... Grâce à une puissante collaboration, grâce aux conseils éclairés des jurisconsultes, composant notre comité de rédaction, nous conduirons à bonne fin l'œuvre que nous avons commencée et dont nous possédons la plus grande partie des matériaux, et nous espérons pouvoir dire avec juste raison que nous avons élevé un monument à la science du droit, le plus complet de ceux qui ont paru jusqu'à ce jour et le plus digne aussi, par les noms de ses rédacteurs, de faire autorité..... »

Telle est, d'après les propres paroles de MM. Sebire et Carteret, la tâche qu'ils ont conçue; tels sont les engagements qu'ils se sont imposés!

Et d'abord, disons-le, c'est une heureuse idée que celle qui a présidé au plan de l'*Encyclopédie du droit*: car, ainsi que le font remarquer avec raison MM. Sebire et Carteret, les répertoires que nous possédons jusqu'à présent s'arrêtent, pour ainsi dire, à la promulgation de nos Codes. Celui de M. Merlin est plutôt spécial au droit transitoire qu'au droit nouveau, et si le savant jurisconsulte,

dans ses *Additions* successives, a jeté les vives lueurs de sa puissante logique sur divers points de la codification nouvelle, sous ce rapport cependant son travail présente de nombreuses lacunes, et reste nécessairement en arrière des besoins de la pratique. Ce n'est point un reproche qu'il faille faire à M. Merlin, car il ne pouvait devancer la marche de la jurisprudence, de cette science qui n'a pas besoin seulement d'études et de théories, mais à laquelle il faut encore le développement progressif des faits dont le conflit peut seul faire surgir les difficultés et préparer les solutions. Ces lacunes, qui étaient une nécessité de l'époque où M. Merlin écrivait, MM. Sebire et Carteret ont voulu la combler: ils ont voulu réunir dans un vaste ensemble tous les progrès qui, depuis l'œuvre du célèbre jurisconsulte, ont enrichi la science du droit.

On se demandera peut-être quelle est, en réalité, l'utilité d'un semblable ouvrage. Déjà nous avons de nombreux recueils d'arrêts; et à côté de ces monuments pratiques de la jurisprudence viennent se placer les commentaires, les traités, qui, sur les diverses spécialités du droit, ont répandu les enseignements de la théorie. Or, une encyclopédie qui n'est autre chose qu'un résumé de la doctrine et de la jurisprudence, ne sera jamais, quoi qu'on fasse, aussi complète pour la jurisprudence qu'un recueil d'arrêts, pour la doctrine que les traités spéciaux.

A cette objection il s'en vient joindre une autre. Des répertoires, des encyclopédies ne peuvent être l'ouvrage d'un seul: une collaboration multiple est nécessaire pour les mettre à fin. De là défaut d'unité dans les doctrines, anomalie dans les mêmes principes, contrariétés dans les solutions. Si nous étudions, en effet, les divers jurisconsultes qui se sont occupés du droit, nous voyons qu'ils écrivent chacun sous l'influence d'une théorie qui lui est propre; qu'appelés à commenter le même texte de loi, ils le font dériver d'un principe parfois différent, et aboutir à des solutions contradictoires.

Or, supposez ces jurisconsultes travaillant à la même œuvre; on aura beau les séparer par les divisions de l'ordre alphabétique, et abandonner à l'un et à l'autre les matières diverses d'un répertoire encyclopédique, il sera impossible que sous la main de celui-ci ne se rencontrent pas des principes et des solutions déjà indiquées par celui-là, et il en résultera nécessairement ce défaut d'unité et d'ensemble qui sont la première condition d'une œuvre de science.

Ces objections ont sans doute quelque chose de fondé, mais il ne faut pas leur donner plus d'importance qu'elles n'en ont réellement.

D'abord, on comprend que les auteurs de l'*Encyclopédie*, et ils l'annoncent eux-mêmes, n'ont pas eu la prétention de substituer leur ouvrage à tous ceux qui l'ont précédé, et de prendre tout à la fois la place des jurisconsultes et des arrêtiés. Ce qu'ils ont voulu, et c'est en cela que leur œuvre est bonne et utile, c'est réunir dans un cadre unique tous les principes du droit, non toutes ses applications, et présenter sous un point de vue d'ensemble les notions générales qui dominent chacune des branches de la science juridique; ils ont voulu, en un mot, constater et faire connaître le droit tel que l'a fait, dans ses plus importantes déductions, la lutte de la jurisprudence et de la doctrine. Pour l'homme de pratique, comme pour le théoricien, c'est un vaste tableau dans lequel viennent se grouper et se mettre en saillie des principes épars ou obscurs que les préoccupations de la théorie ou les exigences quotidiennes de la pratique permettraient difficilement d'aller puiser çà et là dans les arrêts ou dans les traités.

Quant au défaut d'unité dont nous parlons tout-à-l'heure, et que quelques personnes reprochent, en général, aux travaux de ce genre, il nous semble que c'est là un médiocre inconvénient. Ce serait sans doute quelque chose de grave et de fâcheux dans un traité spécial, ou dans un de ces ouvrages qui s'étudient d'une haleine, et dans lesquels on veut apprendre l'inconnu plutôt que retrouver ce qu'on a oublié ou ce qu'on soupçonne. Mais dans un recueil encyclopédique, dont le but est de fixer l'état de la science plutôt que de créer une doctrine nouvelle, nous croyons que l'inconvénient signalé n'a point à se produire, ou du moins qu'il s'efface par la nature même des travaux auxquels chacun des collaborateurs doit se livrer. Puis, ces anomalies, ces contradictions peuvent être évitées par la sagacité de ceux qui dirigent la distribution des travaux; et c'est à quoi, d'après ce que nous avons pu juger, MM. Sebire et Carteret ont soigneusement pourvu.

C'est donc, nous le répétons, une utile et heureuse pensée que celle qui a présidé à la conception de ce recueil. Maintenant, que faut-il dire de l'exécution?

Préoccupé que nous étions des idées exposées en tête de cet article, notre attention s'est d'abord portée sur les travaux de ceux sous le patronage desquels s'étaient placées les publications de l'*Encyclopédie*; et, il faut bien l'avouer, nos préventions n'ont pas tardé à se confirmer en partie. Prenons pour exemples, et au hasard, les mots *adoption*, *actes*, *action-actionnaire*, *accession-alluvion*, et malgré la juste autorité des signatures qui se trouvent au bas de chacun de ces articles, disons franchement notre pensée.

Sous le mot *adoption* l'auteur, qui traite fort longuement une thèse devenue banale — l'adoption d'un enfant naturel reconnu — néglige ou se contente d'indiquer laconiquement, et sans les résoudre, les graves et difficiles questions que soulève la matière. Les conditions requises pour l'adoption sont mises par lui en dehors de toute controverse, « parce que, dit-il, le pouvoir des juges est discrétionnaire, et que leurs décisions ne se motivent pas, » comme si la mission du jurisconsulte n'était pas précisément d'édifier le juge sur ce qu'il doit faire, et de lui donner la raison de décider. Une question se présentait qui donnait une libre carrière au talent élevé de l'auteur, et sur laquelle la nature philosophique de son esprit pouvait jeter de vives lueurs — l'adoption par un prêtre. Il se borne à énoncer la question, en ajoutant: « La capacité du prêtre pour l'adoption est subordonnée à celle de savoir s'il peut ou non contracter mariage, ce qui a été négativement décidé après de longs débats. » Il nous semble, à nous, qu'il peut ne pas y avoir entre les deux capacités une corrélation aussi intime que l'indique l'auteur; d'ailleurs l'arrêt sur le mariage est de ceux qu'il est permis de ne pas accepter si docilement, et dont, à plus forte raison, il ne faudrait pas se tant hâter d'élargir les conséquences. Dans un autre passage (et c'est ainsi qu'il procède assez généralement durant tout le cours de son travail) l'auteur, examinant si l'adoption de la femme est subordonnée au consentement de son conjoint, se borne à dire qu'il *semble* que ce consentement *devrait* être exigé.

Le travail sur les mots *Action*, *Actionnaire*, est vague, incomplet, sans but doctrinal, sans utilité pratique. L'auteur n'a fait qu'indiquer les principes généraux du Code, principes assez restreints, comme on sait, et auxquels le mouvement industriel et commercial de notre époque a donné, depuis quelques années, un développement qui laisse bien loin en arrière le texte rigoureux de loi. Il fallait donc, ce nous semble, tenir un compte sérieux de ces développements que la jurisprudence a dû consacrer. On n'en voit aucune trace dans l'article de l'*Encyclopédie*; on y cherche vai-

nement encore le caractère distinctif des diverses actions sociales, leur appropriation à tel ou tel mode de société, les conditions de la transmission, les droits ou les obligations qu'elles engendrent : tout ce travail, en un mot, décèle une précipitation qui seule peut le justifier, quand on connaît la vaste érudition de celui qui trop légèrement y a placé son nom.

Enfin les auteurs des mots *Alluvion* et *Accession*, *Actes*, *Actes anciens*, *authentiques*, *recongnitifs*, *confirmatifs*, n'ont pas sans doute eux-mêmes attaché assez d'importance à leur travail pour que la critique l'examine en détail ; et en vérité, nous croyons qu'il y eût eu plus de profit à tirer de la reproduction pure et simple des sommaires de Toullier.

Nous avons hésité à formuler notre pensée d'une manière aussi nette, car, autant que qui que ce soit, nous professons une haute estime pour le talent des hommes auxquels s'adressent ces reproches. Mais dans l'intérêt de la science, dans l'intérêt de leur réputation à eux-mêmes, nous avons cru qu'il convenait de s'expliquer avec toute franchise. C'est surtout quand elle s'attaque à des œuvres de science et à des noms considérables que la critique doit être consciencieuse et sans demi-mots. Sans doute, nous savons bien comment tout cela se fait. Ce que veulent les libraires, en pareil cas, ce sont des noms qui puissent agir sur le public, c'est une collaboration en manière d'annonces. Puis, d'autre part, on s'empresse d'accorder cette collaboration sans qu'on songe à en peser toutes les charges ; car, en secret, il y a bien quelques satisfactions d'amour-propre dans ce patronage qu'on se voit demander avec tant d'instance, et si haut qu'on soit déjà, on ne dédaigne jamais de livrer son nom aux majuscules d'un prospectus. Mais quand vient le jour de payer sa dette le temps manque ; et comme, en définitive, tout ce qu'on a promis c'est une signature, on se contente, le plus souvent, de parapher une compilation dont on a laissé tout le soin à des mains subalternes.

Qu'on y prenne garde, ce sont là des façons qu'il convient de laisser à l'industrialisme littéraire, on ne peut sans danger les importer dans l'étude des sciences. Le patient et ardu labeur du juriconsulte ne s'accommode pas de ces complaisantes transactions, et la création d'une œuvre de droit est une sorte de professorat qu'il faut refuser ou accomplir sévèrement. Certes, les hommes honorables dont nous parlons sont placés de telle sorte qu'on ne peut nier leur aptitude à de semblables travaux ; mais, pour cela précisément, il importe qu'ils calculent toute l'influence scientifique de leur nom, et qu'ils ne la prodiguent pas avec une telle précipitation qu'ils finiraient par justifier le reproche — peu fondé sans doute — qu'adressent souvent les Barreaux de province au Barreau de Paris, d'avoir d'habiles avocats plutôt que de profonds juriconsultes.

A ce propos, disons-le : ne serait-ce pas aussi que la profession d'avocat, telle que l'ont faite les exigences actuelles, ne puisse se concilier que difficilement avec les études doctrinales du juriconsulte ? Ne serait-ce pas que cette profession, incessamment étourdie par les points de vue individuels et divers qui tourbillonnent chaque jour devant elle, ait quelque peine, au milieu de ce chatoement perpétuel, à conserver cette netteté, cette ampleur de coup-d'œil qui est nécessaire pour bien saisir tout l'ensemble de l'œuvre du droit ? Ne serait-ce pas qu'elle habitue telle-

ment l'esprit de l'avocat au besoin des espèces et des faits, qu'une fois privé de ces points d'appui spéciaux et personnels que lui fait la pratique, il manque de force pour remuer la science dans l'abstraction de ses principes et de ses conséquences ? Nous essaierons un jour de revenir sur cette idée en examinant les caractères particuliers que notre époque a imprimés au barreau ; mais, nous pouvons le dire dès à présent, ce qui semble confirmer notre indication, c'est qu'à part de bien rares exceptions — une seule peut-être — les juriconsultes célèbres de notre temps appartiennent tous au professorat ou à la magistrature. En effet, pour le professeur et pour le magistrat il n'y a pas, comme pour l'avocat, ce continuel besoin de personifier le droit et de l'assouplir à toutes les exigences d'une espèce ; c'est que le professeur et le magistrat, dans le développement rationnel de leur œuvre, n'ont à s'occuper que des principes sans s'inquiéter *a priori* des positions particulières qu'il peut intéresser ; de là une habitude d'ensemble et une aptitude théorique qui paraissent plus favorables à la conception d'un livre de droit. Comme aussi, du reste, et à part encore de bien rares exceptions, les juriconsultes proprement dits échouent souvent devant les difficultés du barreau ; lui, si hardi et si nerveux quand il enseigne ou discute, il ne marche plus qu'en tâtonnant et à pas timides au milieu des luttes de l'audience ; et sa main, façonnée aux allures lentes, régulières, préméditées de la science didactique, hésite et s'égaré dans ces ferraillements brusques, rapides, imprévus de la plaidoirie et de la riposte.

Le livre dont il est ici question fournirait au besoin des exemples à l'appui de cette observation, et en l'étudiant on ne pourra s'empêcher de remarquer avec quelle supériorité sont traitées les matières confiées aux hommes spéciaux dont nous parlons. Nous citerons, entre autres, le mot *arbitrage*, par M. de Vatismenil. Son travail est un traité complet de la matière : on y reconnaît vivement empreintes cette profonde érudition, cette sûreté de jugement que, d'une haute magistrature, il apporta au barreau, et dont il est à regretter qu'une retraite prématurée ne nous ait pas laissé plus longtemps le modèle sous les yeux. Il faut citer aussi le mot *absence*, par M. Demante : on y retrouve également toutes les qualités qui distinguent le savant professeur.

Nous signalerons enfin un article de M. Marie sur le mot *actions*. Ce sujet, l'un des plus difficiles à traiter dans les bornes nécessairement restreintes d'un recueil encyclopédique, a été envisagé par l'auteur sous toutes ses faces. Le droit romain, si épineux sur ce point, y est analysé avec une sagacité qui se fait aussi remarquer dans l'appréciation du droit intermédiaire et du droit nouveau. Nous regrettons seulement que M. Marie n'ait pas laissé à l'élément historique un peu de la place qu'il donne à l'élément philosophique, et qu'il ait passé sous silence la véritable origine des *formules* dont le droit romain avait hérité ses actions. L'histoire de ces formules, — instruments politiques plutôt que judiciaires, et dont le but était de maintenir l'action et l'exercice du droit dans la main du patriciat, — paraît avoir échappé à l'auteur. Il y avait là cependant matière à de curieux aperçus, et ce développement eût donné un mérite de plus au travail déjà fort remarquable de M. Marie.

L'étendue de cette analyse ne nous permet pas de citer tous les articles consciencieux et utiles qui se rencontrent dans les livrai-

sions déjà publiées ; ajoutons seulement que toute la partie de collaboration que se sont réservée MM. Sebire et Carteret nous semble ne rien laisser à désirer.

Que conclure de tout ceci ? et, à en juger par les premières publications, quelles seront les destinées de l'*Encyclopédie du droit* ? Nous n'hésitons pas à dire qu'elles seront heureuses et fécondes, et que MM. Sebire et Carteret doivent persister dans l'exécution du plan qu'ils ont conçu. A part les taches que nous avons signalées, qui ne viennent pas d'eux, et qui d'ailleurs peuvent être facilement réparées, leur travail ne mérite que des encouragements et des éloges. Les matières sont bien divisées : jusqu'ici aucun des mots de la langue juridique n'a été oublié ; les définitions sont nettes et précises, le style convenablement approprié au sujet. MM. Sebire et Carteret ont douté d'eux d'abord, ils n'ont pas osé livrer au public leurs noms seuls et sans appui ; ils peuvent maintenant se dégarer de ces appréhensions trop modestes. La place honorable qu'ils se sont faite au barreau, et la part d'intelligence et d'activité qu'ils ont apportée par eux-mêmes dans les publications déjà faites sont une sûre garantie de ce qu'ils peuvent faire encore, et les suffrages que leur ont donnés des juges certes plus compétents que nous, doivent les enhardir dans l'accomplissement de leur œuvre.

P. de V.

— AVIS. — Le gérant de la société de Pont-Remy (Somme) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 9 des statuts, le cinquième versement sur le prix des actions, qui devrait être effectué le 5 décembre prochain, est retardé indéfiniment. Il invite en même temps ceux de MM. les actionnaires qui seraient en retard à verser, dans le plus bref délai, ce qu'ils doivent pour les termes échus, chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, passage Sandrier, 5.

— Dans un moment où l'étude de la musique devient en France partie nécessaire de l'éducation, nous annonçons avec plaisir le *Manuel de musique vocale et instrumentale*, ou *Encyclopédie musicale* de MM. Choron et Delafage. Cet ouvrage, depuis si longtemps attendu et qui paraît destiné à donner une nouvelle impulsion au progrès musical, renferme en six volumes in-18 la matière de plus de six volumes in-8°. Il est orné de figures et de plus de 700 pages de musique très bien gravées ; c'est assurément l'un des plus importants de l'utile encyclopédie Roret, connue sous le titre de *Collection de Manuels*.

M. Choron s'était occupé de ce travail pendant quinze ans, et s'était lui-même désigné son continuateur, qui a employé trois années à compléter et achever l'œuvre commencée par un maître et un ami qu'il chérissait, et dont il s'est efforcé de remplir religieusement, non-seulement les volontés, mais même les intentions.

Le *Manuel de Musique* est le seul ouvrage publié jusqu'à ce jour qui embrasse toutes les parties de la musique, considérée tant comme art que comme science.

Nous ne doutons pas que le public ne s'empresse d'acquiescer cette œuvre de conscience, due au savant Choron, dont les immenses travaux seront de plus en plus appréciés, et qui a heureusement trouvé un disciple assez habile pour ne pas rester à une trop grande distance de lui. Nous ne devons pas oublier de faire observer que les planches offrent une foule de morceaux rares et introuvables qui suffiraient pour donner un attrait particulier à cette vaste et savante Encyclopédie musicale.

MANUEL DE MUSIQUE VOCALE ET INSTRUMENTALE

Ou **ENCYCLOPÉDIE MUSICALE**, par M. CHORON, ancien directeur de l'Opéra, fondateur du Conservatoire de Musique classique et religieuse, et M. DELAFAGE, professeur de chant et de composition.

Ouvrage divisé en trois parties qui se vendent séparément.

I^{re} PARTIE. — Exécution.		
LIVRE 1. <i>Connaissances élémentaires</i>	1 volume	et un Atlas, 5 fr.
Section 1. Sons, notations.		
Section 2. Instruments, exécution.		
II^{me} PARTIE. — Composition.		
LIVRE 2. De la composition en général et en particulier de la mélodie.		Trois volumes et trois Atlas, 20 fr.
Section 1. De l'essence et de la nature de la mélodie.		
Section 2. Règles mécaniques de la mélodie.		
LIVRE 3. De l'harmonie.		
Section 1. De l'harmonie proprement dite.		
Section 2. De l'harmonie appliquée et accompagnement.		
LIVRE 4. Du contrepoint.		
Section 1. Du contrepoint simple.		
Section 2. Du contrepoint complexe.		
LIVRE 5. Imitation.		
Section 1. Continue, canons.		
Section 2. Périodique, fugue.		
LIVRE 6. Instrumentation.		
Section 1. Voix et instruments séparés.		
Section 2. <i>idem</i> assemblés.		
LIVRE 7. Union de la musique avec la parole.		
Section 1. Union mécanique.		
Section 2. <i>idem</i> intellectuelle.		
LIVRE 8. Genres.		
Section 1. Vocale	Eglise.	
	Chambre ou concert.	
	Théâtre.	
Section 2. Instrumentale	Particulière.	
	Générale.	

III^{me} PARTIE. — Complément ou accessoire.		
LIVRE 9. Théorie physico-mathématique		2 vol. et 1 Atlas, 10 fr. 50 c.
Section 1. Acoustique pure.		
Section 2. <i>idem</i> musicale.		
LIVRE 10. Institution		
Section 1. Libérales, enseignement, exercice.		
Section 2. Mécanique, Typographie, Lutherie.		
LIVRE 11. Histoire de la Musique		
Section 1. Ancienne.		
Section 2. Moderne.		
LIVRE 12. Bibliographie		
Section 1. Traités		
Section 2. OEuvres.		
Résumé général, Vocabulaire.		

SOLFÈGES, MÉTHODES.		
Solfège d'Italie.	12 fr. » c.	
— de Rodolphe.	4 »	
Méthode de violon.	3 »	
— d'Alto.	1 »	
— de Violoncelle.	4 50	
— de Contrebasse.	1 25	
— de Flûte.	5 »	
— de Hautbois.	1 75	
— de Cor anglais.	1 75	
— de Clarinette.	2 »	
— de Cor.	1 50	
— de Basson.	» 75	
— de Serpent.	1 50	
— de Trompette et Trombonne.	» 75	

Méthode d'Orgue.	3 fr. 50
— de Piano.	4 50
— de Harpe.	3 50
— de Guitare.	3 »
— de Flageolet.	2 »
— de Cornet à piston.	4 50

Chaque partie se vend séparément, ainsi que les solfèges et les méthodes. Pour chaque volume, atlas ou méthode, on ajoutera 50 c. pour les recevoir francs de port.

Manuel de l'Accordeur, ou l'art d'accorder le piano mis à la portée de tout le monde, par Giorgio di Roma. Nouvelle édition. 1 vol. in-12, orné de figures. 11. 50 c.

— de Plain-Chant ecclésiastique, romain-français, à des séminaires, des communautés religieuses et de toutes les églises catholiques, par M. Miné. 1 volume. 2 50

— simplifié de l'Organiste, ou nouvelle Méthode pour exécuter sur l'orgue tous les offices de l'année selon les rituels parisiens et romains, sans qu'il soit nécessaire de connaître la musique ; par M. Miné, organiste de St-Roch. 1 vol. in-8° oblong. 3 50

A Paris, chez RORET, éditeur de la *Collection des Manuels*, des *Suites à Buffon*, format in-8° ; du *Nouveau Cours d'Agriculture au dix-neuvième siècle*, rue Hautefeuille, 10 bis ; et chez SCORNERBERGER, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, 10.

Announcements judiciaires.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 5 décembre 1838, à midi.
Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, épicerie, etc. Au comptant.

Avis divers.
MM. les actionnaires de la Société de l'Industrie, place des Petits-Pères, 9, à Paris, sont convoqués en assemblée générale, au siège social, conformément à l'article 27 de ses statuts, pour le samedi 15 décembre, à une heure après midi.

MM. les actionnaires de la compagnie générale du gaz de houille sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le lundi 17 novembre, au siège social, rue Cadet, 16, à sept heures du soir.
Tout actionnaire devra représenter les actions dont il est porteur pour être admis à cette réunion.

Le gérant de la Compagnie générale des fourrages a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura une assemblée générale le dimanche 23 courant, à midi, au siège de la société, rue Plumet, 27. Cette réunion a pour objet principal la réorganisation du conseil de surveillance et de délibérer sur quelques points qui seront soumis à l'assemblée par le gérant.
Article 22 de l'acte de société : Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions de 400 fr. ou de cinquante actions de 100 fr.

POMMADE DU LION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAIBLES, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 4, au 1^{er} près le Palais-Royal.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 25 novembre 1838, enregistré à Paris ; Il appert qu'il a été formé une société en commandite et par actions, entre M. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, et tous ceux qui adhéreront audit acte en devenant souscripteurs ou porteurs d'une ou plusieurs actions comme commanditaires ; Que cette société, qui sera connue sous la raison QUESNEVILLE et comp., aura pour objet la vente de trois préparations chimiques, savoir : l'extrait de Baréges pour bains ; pomnade d'extrait de Baréges, n° 1 et 2 ; et poudre ferrée pour boisson ; Que sa durée sera de huit années à compter du 1^{er} décembre prochain ; Que M. Quesneville sera le gérant-responsable et aura seul la signature sociale ; Que les actionnaires ne seront tenus à aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions ; Que le fonds social se composera de 100

actions qui ont été à l'instant soumissionnées, outre l'apport du sieur Quesneville. Que les sociétaires auront droit à un intérêt de 5 0/0 et au centième dans les bénéfices de l'exploitation pendant la durée de la société ; Enfin que le siège social est établi à Paris, rue Jacob, 30.
Pour extrait :
Quesneville.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 4 décembre.

Heures.

Judon et femme, mds de vins traiteurs, concordat.

Fordos, entrepreneur de menuiserie, remise à huitaine.

Chevallier-Gavarni, directeur-proprétaire du *Journal des Gens du Monde*, clôture.

Veuve Roud, ancienne chapelière, id.

Raton, md de bois, id.

Debry, ancien tailleur, id.

Retourné, fabricant de bretelles à façon, id.

Chaudesaigues, horloger, vérification.

Parrat, ancien négociant sous la raison Martel et C^o, concordat.

Bulle, md de vins, syndicat.

Du mercredi 5 décembre.

De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, clôture.

Ternat, maréchal-ferrant, id.

Viissier, layetier-emballeur, concordat.

Cholet, gravatier, vérification.

Mayer, exploitant un commerce de nouveautés, syndicat.

Prévost, imprimeur, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.
Décembre. Heures.

11 Hulot, ancien négociant, le 6

11 Veuve Marsault, mde de nouveautés, le 8 12

DÉCÈS DU 30 NOVEMBRE.

2 Mme Chauveau, rue de Suresnes, 21. — Mme Noé, rue de la Chaussée-d'Antin, 15. — M. Gassion, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34. — M. Joly, née Lemble, rue du Faubourg-Saint-Denis, 14. — Mme veuve Garand, née Grimaud, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Félix, rue Vieille-du-Temple, 123. — M. Chemin, rue de la Vannerie, 18. — Mme Catteville, née Devaux, rue de la Barillerie, 31. — M. Chevalier, rue de la Tixeranderie, 76. — Mme Legrand, née Rousseau, quai Napoléon, 23. — Mme Payvot, née Lepetit de Beaulnay, rue de Lille, 23. — Mme Fresard, née Tellier, rue Saint-Dominique, 197. — M. Collette, rue de Pontoise, 18. — Mlle Barbette, rue Saint-Honoré, 223.

BOURSE DU 3 DÉCEMBRE.	
A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas 4 ^{me} c.
5 0/0 comptant...	110 » 110 » 109 95 109 95
— Fin courant...	110 25 110 25 110 10 110 10
3 0/0 comptant...	81 50 81 50 81 40 81 45
— Fin courant...	81 55 81 60 81 50 81 55
R. de Nap. compt.	101 75 101 75 101 65 101 65
— Fin courant...	99 65 99 65 99 60 99 60
Act. de la Banq. 2730	Empr. romain. 101 3/4
Obl. de la Ville. 1197 50	(dett. ext. 16 3/4)
Caisse Lafitte. 1145	» Esp. — diff. —
— Dito..... 5570	» — pass. —
4 Canaux..... 12 50	» 3 0/0. —
Caisse hypoth. 817 50	Belgicq. 5 0/0. —
St-Germ. 660	Banq. 1463
Vers., droite 585	Empr. piémont. 1085
— gauche. 227 50	3 0/0 Portug. —
P. à la mer. 925	Haiti. — 410
— à Orléans 467 50	Lots d'Australie 350

BRETON.